



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0081**

Objet : Fonds de concours pour le déploiement de colonnes
semi enterrées sur la commune de Lumbin

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 72
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

11 AVR. 2022

et affichage le

11 AVR. 2022

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Cordlie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par délibération n° DEL-2017-0039 en date du 6 mars 2017, la Communauté de communes Le Grésivaudan a acté le passage progressif de la collecte des déchets en points d'apport volontaire sur le territoire géré en direct.

La commune de Lumbin a choisi pour des raisons esthétiques d'enfouir 11 points d'apport volontaire de déchets sur sa commune soit un total de 45 colonnes semi enterrées. Le coût d'achat de ces conteneurs s'élève à 216 000 € HT.

Par délibération n° DEL-2021-408 du 17 décembre 2021, le Conseil communautaire a voté ses tarifs 2022 comprenant entre autres, une partie de la prise en charge du montant d'achat des modèles de colonnes enterrées et semi-enterrées. Ainsi, Le Grésivaudan prend à sa charge la moitié du coût des conteneurs semi-enterrés et refacture l'autre moitié aux communes.

A ce titre, la Communauté de communes sollicite un fonds de concours à hauteur de **108 000 € HT**, auprès de la commune de Lumbin, correspondant à **50 %** du reste à charge du coût global de **216 000 € HT**.

Plan de financement :

	Quantité	Part Le Grésivaudan 50%	Part La Commune 50%	Total H.T.	Part Le Grésivaudan 50%	Part La Commune 50%	Total TTC
		HT	HT	HT	TTC	TTC	TTC
TOTAL		108 000,00 €	108 000,00 €	216 000,00 €	129 600,00 €	129 600,00 €	259 200,00

Une convention avec la commune de Lumbin (fournie en annexe) définit les modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- solliciter un fonds de concours auprès de la commune de Lumbin d'un montant de **108 000 € HT**,
- l'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

2 8 MARS 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Portant attribution d'un fonds de concours

Entre les soussignés :

La commune de LUMBIN représentée par
agissant en vertu de la délibération
Ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

et :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex
représentée par Henri Baile, son Président
agissant en vertu de la délibération n) DEL-2022-

en date du 28/03/2022

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »,

d'autre part.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours par la commune de Lumbin à la Communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre de conteneurs semi enterrés des points d'apport volontaire de déchets ménagers.

Article 2 : Opération concernée par le versement du fonds de concours

La commune de Lumbin a choisi pour des raisons esthétiques et techniques d'enfouir 11 points d'apport volontaire de déchets sur sa commune (colonnes semi enterrées).

Le projet concerne au total 45 colonnes semi enterrées.

Plan de financement :

	Quantité	Part Le Grésivaudan 50%	Part La Commune 50%	Total H.T.	Part Le Grésivaudan 50%	Part La Commune 50%	Total TTC
		HT	HT	HT	TTC	TTC	TTC
TOTAL		108 000,00 €	108 000,00 €	216 000,00 €	129 600,00 €	129 600,00 €	259 200,00 €

Article 3 : Montant et règlement du fonds de concours

Le montant du fonds de concours s'élève à **108 000 € HT**, correspondant à **50 %** du reste à charge de **216 000 € HT**.

La commune de Lumbin effectuera le versement du fonds de concours sur présentation de :

- l'état récapitulatif des dépenses réalisées.

S'il s'avère que le montant prévisionnel de l'opération a subi une diminution telle que le fonds de concours excède la part du financement assurée, hors subventions, par Le Grésivaudan, la commune diminuera le montant du fonds de concours en conséquence ou demandera le remboursement d'une partie des sommes perçues par Le Grésivaudan.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin lors du versement de l'intégralité du remboursement par la commune le cas échéant, tel que prévu à l'article 3.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 6 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne la communauté de communes Le Grésivaudan, en son siège,
- En ce qui concerne la commune, en mairie.

Fait à le

Pour

Le Maire

Pour Le Grésivaudan

Le Président,
Henri BAILE

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20220328-DEL-2022-0081-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

